UN MOT
A L'OREILLE DU CLERGÉ.

D'ABORD, de quoi es-tu formé? d'évêques, de curés, d'abbés & de moines? ou des évêques, des curés & des abbés? ou des évêques seulement? Autrefois, on comprenoit sous ton nom générique toute la gent consacrée à l'église; & aujourd'hui, tu ne parois plus devoir être formé que des évêques! Ces messieurs relèguent dans le tiers état les curés, les petits abbés & les moines. Qu'ils y prennent garde; en se divisant, en se séparant de ceux-ci, ils annullent la distinction *d'ordre ecclésiastique*, ils détruisent l'idée que cet ordre en soit un; ils décident au contraire formellement eux-mêmes qu'il n'y a véritablement que deux ordres, la noblesse & le tiers-état, puisqu'une partie du clergé ne doit, selon eux, faire corps qu'avec le tiers-état, & que l'autre doit se fondre en quelque sorte dans la noblesse. Ils passent ainsi,

condamnation ſur l'arrêt porté par la province du Béarn, par celle de Normandie & par d'autres, qui déclare que le clergé ne doit point être regardé comme un ordre, par rapport aux Etats-Généraux, & qu'il ne doit point être admis à leurs aſſemblées.

Je te ſuppoſe formé des évêques ſeulement : c'eſt à ces ſeigneurs ſeuls que je m'adreſſe.

De quel droit oſez-vous, Meſſeigneurs, demander un rang dans les États-Généraux, à y former un ordre diſtinct ? Pour avoir entrée aux États, il faut, vous en êtes d'accord avec toute la nation, il faut être propriétaire de biens fonciers, & payer en cette qualité ſa contribution à l'Etat. Quelles ſont vos propriétés ? Y a-t-il un ſeul parmi vous, qui, lorſqu'il ſe dévoue à l'égliſe, puiſſe dire avec raiſon: « Ce bénéfice, cette » terre attachée à ce benéfice, les droits qui » y ſont adhérens, tout cela eſt à moi, tout » cela m'appartiendra ? je le tiens de mes » ancêtres, ou je l'acheterai : » car, on n'eſt propriétaire de biens qu'en vertu de ces deux titres. Y en a-t-il un qui ſoit propriétaire incommutable du bénéfice même qu'il

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

détient ? Non, meſſeigneurs. Vous n'êtes tous que des uſufruitiers, & des uſufruitiers amovibles à volonté. On peut vous ôter, à chacun en particulier, tel bénéfice, tel évêché, & vous réduire à votre ſimple titre d'eccléſiaſtique. Que poſſédez-vous alors à titre de biens eccléſiaſtiques, & de quels biens eccléſiaſtiques êtes-vous propriétaires?

Vous convenez que ce n'eſt que comme détenteurs de biens eccléſiaſtiques, que vous pourriez former l'ordre du clergé dans les États-Généraux. Pour vos biens patrimoniaux, vous n'êtes que de ſimples particuliers, que des citoyens comme tous les autres.

Un des principes ſagement poſés par les États du Dauphiné, eſt que perſonne ſur qui l'on pourroit avoir de l'influence, dont on pourroit exiger ou de la reconnoiſſance ou telles affections, ou qui en un mot ne tient pas tout de lui-même ou de ſes peres, ne pourra être nommé aux États. Vous êtes tous créés par le roi; les curés le ſont tous par des ſeigneurs ou des grands qui pourroient être députés aux États: ni vous, ni les curés, ne pouvez conſéquemment entrer aux États-Généraux.

En quelle autre qualité voudriez-vous y entrer? avec quels autres titres? Car, encore une fois, vous ne le pouvez pas comme poſſeſſeurs des biens de l'égliſe : ces biens ne ſont pas à vous ; vous ne pouvez pas, à votre naiſſance, vous en déclarer les poſſeſſeurs actuels, les poſſeſſeurs futurs, encore moins les propriétaires. Les biens dont vous êtes détenteurs, ſont juſqu'à votre nomination, entre les mains de vos collateurs; ils en ſont, proprement parlant, les propriétaires.

Mais, dites-vous, ils appartiennent à l'égliſe. Non pas abſolument. Ils ſont deſtinés pour tels ou tels membres du corps eccléſiaſtique, qu'ils ſoient nés de ſavetiers ou de ducs, comme il plaira aux collateurs de les choiſir. Ils ſont deſtinés pour les pauvres plutôt que pour les évêques, qui ne ſont que des voleurs puniſſables lorſqu'ils prennent ſur ces biens plus qu'un étroit néceſſaire. Les collateurs, les donateurs n'ont pas eu l'intention de les tranſporter à des diſſipateurs qui les emploieroient à leurs débauches ou à l'intrigue ; ils ont cru les confier à des dépoſitaires juſtes,

bienfaiſans, humains, qui les diſtribue-roient à la claſſe des hommes malheureuſe & ſouffrante. A cauſe de leur deſtination préciſe, & afin qu'ils y arrivent le plus ſouvent, ces biens appartiennent toujours aux collateurs. Ces collateurs en ſont toujours, vis-à-vis de vous, les propriétaires, tellement qu'ils pourroient ne pas vous déſigner pour être leurs dépoſitaires, leurs diſpenſateurs, & en déſigner d'autres à leur volonté.

L'égliſe, par rapport aux biens, n'eſt qu'un mot abſtrait; elle ne crée ni n'anéantit. Elle ne vous confere rien. Elle vous nomme, il eſt vrai, les détenteurs des biens qui lui ſont conſacrés; mais elle ne vous nomme pas elle-même à ces biens.

Le don gratuit que vous accordez, ne vous déſigne pas pour les propriétaires de ces biens, il ne vous en nomme que les diſpenſateurs. Par votre conceſſion, vous déclarez que l'Etat doit être ſoutenu par préférence à tout particulier, & que vous pouvez ôter ſur la part des pauvres une quotité pour ſubvenir à ſes preſſans beſoins. Ce don gratuit eſt d'autant plus légitime,

qu'il eſt cenſé fait aux pauvres eux-mêmes, qui ſeroient ſurchargés de nouvelles impoſitions que les circonſtances auroient néceſſitées, qui ſe trouvent d'autant allégés, & qui, malheureuſement, hélas ! n'auroient peut-être jamais touché la moindre portion de ce don gratuit, de ce bien qui leur appartient, & dont vous n'êtes que les économes & les diſpenſateurs. Quand on vous regarde dans le jour où l'on doit vous voir, & que l'on vous trouve, vous peres des pauvres, détenteurs de leurs biens, qu'on vous en trouve les diſſipateurs effrénés, pour ne rien dire de plus, combien vous paroiſſez coupables !

A aucun titre poſſible, vous ne devez entrer dans l'aſſemblée des États comme membres d'un ordre diſtinct : comme repréſentans de parties des deux ordres de la nobleſſe & du tiers ? A la bonne heure.

Quand on voit un grand nombre d'entre vous rejetter le tiers-État des aſſemblées des États provinciaux, quand on les voit ſe débattre, intriguer pour être repréſentans de *leur ordre* aux États-Généraux, ſemer la diviſion, eux qui devroient être des anges

de paix, parce que, connoiſſant à fond leur ame perverſe, on a dédaigné de les nommer, on eſt auſſi indigné de leur conduite, que de celle de ces petits nouveaux nobles qui ſoutiennent avec un acharnement ridicule & ſtupide les prétendues prérogatives de la nobleſſe, dans la crainte de ſe voir privés tout-à-coup de ces prétendues prérogatives après leſquelles ils ont tant ſoupiré, & qu'ils ont achetées à tout prix, & ſe voir bientôt remis au niveau de leurs peres ou de leurs freres.

Je crois que l'origine de preſque toutes nos familles nobles & ſe diſant nobles, ne remonteroit guère haut, & que ce ſeroit un tour bien mordant à leur jouer, que de donner les généalogies de toutes les familles nobles de France. Il n'y en a peut-être pas une qui remonte à ſix cents ans. Voilà bien de quoi ſe targuer, & penſer qu'il y a une ſi grande diſtance d'une famille à une autre, même à celle que l'on pourroit dire être la plus baſſe !

Les vôtres, meſſeigneurs, qui rejettez avec dédain ce que nous autres du tiers nommons le bon clergé, car il n'y a pas,

795

dans la société, une classe plus respectable que celle des curés, les vôtres ne gagneroient sans doute pas plus à ces tables généalogiques. Mon dessein n'est pas de vous combattre par vos droits de naissance, mais par vos droits de possesseurs de biens de l'église. Vous n'êtes pas propriétaires, vous êtes les créatures du roi, vous n'avez aucun titre particulier qui vous donne entrée à l'assemblée des États-Généraux comme membres d'un ordre distinct, vous ne pouvez conséquemment pas y entrer, & encore moins y former l'ordre du clergé.

FIN.